

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU

Délibération n° DB 2025-089

Date de la convocation : 05/11/2025

Membres en exercice : 24

Membres présents : 15

Membres votants : 17

Le treize novembre deux mille vingt-cinq, le Bureau communautaire, dûment convoqué, s'est réuni au Salon d'honneur de l'Hôtel de ville de Vouziers, sous la Présidence de M. Benoit SINGLIT.

Présents : Mesdames Danielle ANDREY, Valentine DION, Nadège LAMPSON-GUEILLIOT, Françoise PAYEN et Messieurs Roland CANIVENQ, Jean DE POUILLY, Vincent FLEURY, Gérald LORFEUVRE, Pierre LAURENT CHAUVET, Christophe MANCEAUX, Michel MEIS, Désiré NANJI, Jean-Pol RICHELET, René SALEZ et Benoît SINGLIT.

Représentés : M. Yann DUGARD donne pouvoir de vote à Mme Nadège LAMPSON-GUEILLIOT, M. Dominique DANNEAUX donne pouvoir de vote à M. Christophe MANCEAUX.

Secrétaire de séance : Mme Françoise PAYEN.

**OBJET : APPROBATION DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS AVEC L'ASSOCIATION
FJEPCS LA PASSERELLE POUR L'ANNEE 2026**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°DC2022/57 du Conseil communautaire du 2 juin 2022 confiant délégations au Bureau, notamment celle d'approuver les conventions de moyens annuelles dans le respect des conventions-cadres approuvées par l'organe délibérant et dans la limite des crédits inscrits au budget,

Vu la délibération n°2023/127 du Conseil Communautaire du 14/12/2023 approuvant la convention cadre avec l'association FJEPCS La Passerelle,

Vu l'avis favorable de la commission Services à la personne du 20/10/2025 pour l'attribution d'une subvention de 63 500 € pour le fonctionnement, et pour le remboursement de la somme de 30 000 € pour la prise en charge des fluides (charges estimées) et de 30 000 € pour les frais d'entretien ménager (charges estimées) ;

Considérant la pertinence des actions développées par l'association en Argonne Ardennaise qui répondent à un réel besoin du territoire ;

.../...

**Certifié exécutoire, compte tenu de sa transmission en Sous-Préfecture le 24/11/2025
Et de sa publication ou notification le 24/11/2025**

Après en avoir délibéré, le Bureau, à l'unanimité :

- DECIDE d'attribuer une subvention d'un montant de 63 500 euros à l'association FJEPCS La Passerelle au titre de l'année 2026, complétée du remboursement des frais de fluide (eau, électricité et gaz) sur présentation des factures acquittées, estimés à 30 000 € et des frais d'entretien ménager, sur présentation des factures acquittées, estimés à 30 000 €.
- AUTORISE le Président ou son représentant à signer la convention de moyens à signer avec l'association telle que figurant en annexe.

La secrétaire de séance

Françoise PAYEN



Le Président,



Benoît SINGLIT



CONVENTION DE MOYENS 2026 ARGONNE ARDENNAISE / FJEPCS LA PASSERELLE

Entre

La Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise, ci-après dénommée « l'Argonne Ardennaise », Etablissement Public de Coopération Intercommunale, créé par arrêté préfectoral en date du 31 décembre 1997, dont le siège social est situé 44-46 rue du Chemin Salé – 08400 VOUZIERS, représentée par son Président en exercice, Monsieur Benoit SINGLIT, d'une part, dûment habilité par délibération du Bureau communautaire du..... ;

Et

L'association « FJEPCS La Passerelle », dont le siège social est situé 15, rue du Champ de Foire – 08400 VOUZIERS, représentée par sa Présidente Madame Marie-Christine GEANT, d'autre part,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objectif de fixer le soutien financier apporté par l'Argonne Ardennaise à l'association « FJEPCS La Passerelle » pour la mise en œuvre de son projet social 2025-2028.

Article 2 : Participation financière

L'Argonne Ardennaise attribue à l'association pour l'année 2026 :

- un concours financier sous forme d'une subvention de fonctionnement d'un montant maximal de soixante mille trois cents euros (63 500 €).
- une subvention complémentaire correspondant aux dépenses réelles pour l'électricité, l'eau et le gaz supportées par l'association (estimée à 30 000 €)
- une subvention complémentaire correspondant aux dépenses réelles pour les frais d'entretien ménager des locaux supportées par l'association (estimée à 30 000 €)

Article 3 : Règlement

La subvention de fonctionnement sera versée en deux fois selon le planning suivant :

- Un acompte de 70 % à la signature de la convention, soit 44 450 €
- Le solde après réception et vérification des pièces mentionnées à l'article 5

Le soutien financier complémentaire, correspondant aux dépenses réelles payées par l'association pour les fluides (eau, électricité et gaz) est versé à l'association sur la base d'un état récapitulatif fourni avant le 15/07/2026 pour le 1^{er} semestre et le 28/02/2027 pour le second semestre.

Le soutien financier complémentaire, correspondant aux dépenses réelles payées par l'association pour les frais d'entretien ménager est versé à l'association sur la base d'un état récapitulatif fourni avant le 15/04/2026, le 15/10/26 et le solde 2026 avant le 28/02/2027.

Article 4 : Engagement de l'association « FJEPCS La Passerelle»

En partenariat avec les différents acteurs locaux et la collectivité locale, l'association « FJEPCS La Passerelle» s'engage à poursuivre des actions à vocation sociale, culturelle et/ou d'animation.

Cette démarche doit rechercher, d'une manière globale, à tisser et développer le lien social au sein de l'espace géographique que constitue le territoire d'intervention de l'association, qui comprend le territoire de l'Argonne Ardennaise.

L'association s'engage par ailleurs à faire figurer de manière lisible le logo de l'Argonne Ardennaise dans tous les documents publics produits.

Article 5 : Justificatifs

Les équipes de chaque structure effectueront trimestriellement des points d'étape dont les modalités seront définies entre elles.

Par ailleurs, l'association s'engage à fournir le bilan de l'année 2026 validé par l'assemblée générale.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est consentie pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2026.

Article 7 : Modification de la convention

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, accepté par les deux parties.

Article 8 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception postale valant mise en demeure.

Article 9 - Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Chalons en Champagne.

Vouziers, le

La Présidente de l'association,
« FJEPCS La Passerelle»,

Le Président de l'Argonne Ardennaise,

Marie Christine GEANT

Benoit SINGLIT